Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH

Lyon, le 06 JUIN 2018

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté du 10 avril 2006
régissant le fonctionnement des installations
de la société COFRISET/UR
1063, rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse sur le territoire des communes de MIONS et de SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 autorisant la société COFRISET/UR à exploiter un entrepôt de matériels et de produits pour la réfrigération et la climatisation dans le parc des Lumières situé sur le territoire de MIONS et de SAINT-PRIEST, 1063 rue Nicéphore Niepce ;

VU la déclaration en date du 7 juillet 2015 par laquelle la société COFRISET/UR sollicite le bénéfice des droits acquis et propose une mise à jour de son tableau d'activités ;

VU le rapport du 15 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la société COFRISET est conforme aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT donc, que la société COFRISET répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative des activités exercées par la société **COFRISET/UR** sur le territoire de MIONS et de SAINT-PRIEST, 1063 rue Nicéphore Niepce, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1er juin 2015.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	88 250 m^3	E
4802-3-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	150 t	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	50 kW	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	< 1 t	DC

Le site n'est par ailleurs pas classé au titre des rubriques 4719 (100 kg), 2910-A (895 kW), 4725 (100 kg), 1532 et 4310 (960 kg).

Le site ne relève pas de la directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MIONS et de SAINT-PRIEST pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de MIONS et de SAINT-PRIEST feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société, conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié susvisé.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de lenvironnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de MOINS et de SAINT-PRIEST, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 JUIN 2018
Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission
Michaël CHEVRIER